

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2001 et modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Par dépêche du 11 novembre 2002, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délai (sic)*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'ajustement des pensions et rentes accident

L'article 225, alinéa 4 du Code des Assurances Sociales (CAS), qui impose au Gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de "*l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements*" et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation remontant au 1er janvier 2001, le Gouvernement vient donc de procéder, via l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CAS.

Ledit rapport constate une évolution de 3,5% du salaire horaire moyen n.i. 100 entre 1999 et 2001, et le Gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,257 à 1,301 à partir du 1er janvier 2003.

La Chambre rappelle dans ce contexte une nouvelle fois que la loi du 23 décembre 1994 déjà a introduit la notion de "*salaires et traitements*" dans la disposition CAS précitée, ceci pour tenir compte du fait que l'indicateur mesurant l'évolution des rémunérations a été adapté, notamment par l'inclusion des traitements du secteur public.

L'exposé des motifs du projet sous avis tient enfin compte de cet état des choses puisque, contrairement à ce qui fut le cas lors des dernières adaptations bisannuelles, la référence erronée aux "salaires cotisables" a été remplacée par celle, correcte, aux "salaires et traitements".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique pour elle le mérite de ce redressement puisqu'elle a continuellement rendu attentif à l'erreur dans ses avis sur le sujet. Elle est d'autant plus étonnée de constater que la même erreur figure toujours dans le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés, également annexé au projet!

L'affaire devient franchement incompréhensible quand on sait que l'exposé des motifs (correctement redressé) et le rapport précité (toujours erroné) citent tous les deux la même disposition légale, à savoir l'article 225/4 CAS, qui n'a quand même pas deux teneurs différentes.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve évidemment le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Quant aux autres dispositions du projet de loi, elles appellent les quelques observations qui suivent.

Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale de l'Union des Caisses de Maladie

Le projet a pour but de maintenir, par un mécanisme de pondération des voix, l'équilibre entre les deux groupes quel que soit le nombre de membres présents auprès de chacun d'eux. Ainsi, non seulement le nombre de voix dont disposent les délégués assurés relevant de la compétence de chaque caisse, mais également le nombre de voix dont disposent les délégués employeurs sont recalculés au début de chaque séance de l'assemblée générale en tenant compte des présences effectives.

La Chambre approuve cette disposition du fait qu'elle ne fait plus dépendre le résultat d'un vote de l'absence fortuite d'un des délégués.

L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés de certains prestataires de soins de santé

La Chambre rappelle ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet dans son avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, à savoir:

"Afin de permettre un développement qualitatif de l'offre médicale, de garantir au mieux la compétitivité au niveau international et de fidéliser ainsi le patient, la Chambre peut toutefois souscrire à plusieurs revendications présentées par l'Association des médecins et médecins-dentistes en dehors de celle du conventionnement sur base volontaire".

L'adaptation indiciaire des valeurs des lettres-clés est une de ces revendications.

L'article Ier, point 5°, tel que proposé dans le projet sous avis, introduit en fait le principe de l'adaptation des valeurs des lettres-clés des nomenclatures en question aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation. Les adaptations sont déclenchées suivant les modalités fixées dans le cadre de la législation afférente.

Cet article est muet en ce qui concerne les modalités de transition du calcul des valeurs des lettres-clés éventuellement fixées par voie conventionnelle avant la mise en vigueur du présent projet, suivant les dispositions de l'article 65.2. CAS et en principe applicables à partir du 1^{er} janvier 2003. Il est toutefois bien entendu que les valeurs des différentes lettres-clés, telles que fixées par voie conventionnelle et applicables à partir du 1^{er} janvier 2003, ne correspondent pas à la valeur cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Ainsi, il est indispensable de préciser qu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, les valeurs des lettres-

clés en question sont recalculées par rapport à la cote d'application de l'indice en vigueur à cette date.

La Chambre approuve la proposition de négocier les revalorisations des différentes lettres-clés seulement tous les deux ans. Toutefois, si la revalorisation éventuelle de la lettre-clé est négociée seulement tous les deux ans, la convention y relative aura forcément une durée minimale de validité de deux ans, cette période correspondant normalement à des années de calendrier. Si, suivant l'article 70 nouvellement proposé, la sentence arbitrale, rendue en cas d'échec de la médiation par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention et que, suivant l'article 69, 1^{er} alinéa, nouvellement proposé, en l'absence d'accord, notamment avant le 31 décembre, sur l'adaptation "*annuelle*" de la lettre-clé, l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur, il faudra que le délai du "*1^{er} septembre*", nouvellement introduit à l'article 67, alinéa 1^{er}, soit le "*1^{er} septembre de la première année suivant l'application de la convention en vigueur*". Dans ce cas, afin d'éviter toute insécurité juridique, il faudrait ajouter cette précision.

A l'article 69, 1^{er} alinéa, le mot "*annuel*" devrait être supprimé, l'adaptation de la lettre-clé résultant de la convention et ne devant pas forcément prévoir une adaptation annuelle.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG